

1. Procédures lors d'absences de l'élève

La fréquentation scolaire est obligatoire (Loi de l'instruction publique article 14) :

Tout enfant qui est résident du Québec doit fréquenter une école à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire suivante celle où il a atteint l'âge de 6 ans jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 16 ans ou au terme de laquelle il obtient un diplôme décerné par le ministre, selon la première éventualité. 1988, c. 84, a. 14; 1990, c. 8, a. 2.

et la responsabilité de la direction (Loi sur l'instruction publique article 18) :

Le directeur de l'école s'assure, selon les modalités établies par la commission scolaire, que les élèves fréquentent assidûment l'école. En cas d'absences répétées et non motivées d'un élève, le directeur de l'école ou la personne qu'il désigne intervient auprès de l'élève et de ses parents en vue d'en venir à une entente avec eux et avec les personnes qui dispensent les services sociaux scolaires sur les mesures les plus appropriées pour remédier à la situation. Lorsque l'intervention n'a pas permis de remédier à la situation, le directeur de l'école le signale au directeur de la protection de la jeunesse après en avoir avisé par écrit les parents de l'élève.

1988, c. 84, a. 18; 1990, c. 8, a. 5.

- 1.1 Chaque absence doit être motivée** par les parents ou le répondant (Réf. LIP articles 14-18). Elle doit être motivée au plus tard le vendredi de la semaine suivante.
- 1.2 En cas d'absences répétées motivées ou non motivées** d'un élève, la direction de l'école ou la personne responsable intervient auprès de l'élève et de ses parents en vue d'en venir à une entente avec eux. Lorsque l'intervention n'a pas permis de remédier à la situation, la direction de l'école le signale à la direction de la protection de la jeunesse après en avoir avisé par écrit les parents de l'élève.
- 1.3 L'élève en retard à un cours** doit se présenter au secrétariat pour le signaler et recevoir son billet de retour en classe. Son retard sera consigné. Après trois retards non motivés, l'élève devra se présenter à la reprise de temps. Un élève qui décide de quitter son cours avant la cloche s'expose à une reprise de temps automatique.

- 1.4 La reprise de temps** a lieu le mercredi de 15 h 20 à 17 h 05. Une absence à la reprise de temps engendre automatiquement une suspension le lendemain de la date prévue de la reprise de temps.
- 1.5 L'élève qui est dans l'obligation de s'absenter** de l'école pour une période prolongée peut, sur demande des parents et en fonction des ressources disponibles, recevoir des services éducatifs de quelques heures par semaine à la maison pour pallier cette absence. Cette mesure s'applique après 15 jours ouvrables d'absence.
- 1.6 L'élève qui s'absente de l'école pour participer à une activité** sportive, culturelle ou pour les vacances familiales doit soumettre à son tuteur ou au secrétariat une demande écrite des parents, et ce, avant la tenue de l'événement. La demande doit être accompagnée d'une lettre ou d'un formulaire de l'organisme responsable de l'événement ou du formulaire prévu à cette fin (disponible au secrétariat). L'élève devra lui-même s'assurer de reprendre le travail qu'il a manqué en allant aux périodes de récupération.
- 1.7 Lors d'une absence durant les épreuves uniques du Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport,** seul un billet médical peut justifier une exemption d'une épreuve unique du MELS en janvier, en juin ou en août (RÉF : Guide de sanction des études).

2. Langage

Les blasphèmes et le langage vulgaire ne sont pas tolérés en classe. L'emploi du monsieur, madame, est fortement suggéré lorsque l'élève s'adresse à un membre du personnel de l'école

3. Intimidation et violence

L'école Jean-Gauthier possède une définition de l'intimidation :

« Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser. »
(Art.13, Loi sur l'instruction publique 2012).

En comparaison, voici la définition de la violence :

« Toute manifestation de force, de forme verbale, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens. » (Art. 13, Loi sur l'instruction publique 2012)

PROTOCOLE CONTRE L'INTIMIDATION

1. 1^{er} ÉVÈNEMENT (Fiche verte)

Rencontre des jeunes avec l'équipe psychosociale et la direction lorsque la situation le permet, possibilité de médiation et de contrat d'engagement.

2. 2^e ÉVÈNEMENT (Fiche jaune)

Rencontre des jeunes avec l'équipe psychosociale et la direction, possibilité de médiation et de contrat d'engagement. Récréations suspendues pour une durée de 5 jours et selon l'analyse, possibilité de suspension.

3. 3^e ÉVÈNEMENT (Fiche rouge)

Les gestes persistent, donc intervention de la part de la Sûreté du Québec.

4. Appareils électroniques

- 4.1 Les téléphones cellulaires et tout autre appareil électronique sont autorisés dans le centre social. Au son de la cloche, ils doivent être fermés et rangés. L'élève qui ne range pas son cellulaire et qui en fera mauvais usage verra son appareil confisqué et remis à la direction.
- 4.2 La prise de photos, les vidéos et enregistrements sonores sont interdits en tout temps dans l'école.
- 4.3 L'utilisation de tout appareil électronique est interdite lors d'évaluation en groupe.
- 4.4 Il demeure à la discrétion de l'enseignant de permettre les appareils électroniques pour l'écoute de musique lors de moments adéquats.
- 4.5 Si, lors d'une période de cours, un élève utilise un appareil électronique (cellulaire) sans l'autorisation de l'enseignant, il sera confisqué pour une durée qui est déterminée selon le nombre de fois que cela se produit :

- 1) La première fois : Le cellulaire sera remis à l'élève à la fin de la journée seulement. Il est conservé au secrétariat pendant ce temps.
- 2) La deuxième fois : Le cellulaire sera remis à l'élève le lendemain matin avant la première période de classe. Il est conservé au secrétariat pendant ce temps.
- 3) La troisième fois : Le parent de l'élève est contacté par la direction afin qu'un rendez-vous soit pris pour avoir une discussion avec le jeune et le parent de ce dernier. Le cellulaire sera remis à cette occasion. Il est conservé au secrétariat pendant ce temps.

5. Loi concernant la lutte sur le tabagisme

Il est interdit en tout temps de fumer et vapoter à l'intérieur de l'école et sur les terrains de l'école (Loi sur le tabac). Des contraventions et des amendes sont prévues dans l'application de cette loi. De plus, il est interdit de sortir fumer et vapoter à l'extérieur de l'école aux 5 minutes (entre les périodes 1-2 et 4-5).

6. Consommation de drogues et d'alcool

En vertu du Code criminel (L.R.C. 1985. Ch.C-46).

La consommation de drogue ou d'alcool et la possession de drogue ou de matériel servant à la vente ou à la consommation de drogue sont illégales. C'est donc strictement interdit à l'école et sur les terrains en tout temps lors des heures de cours ainsi que lors des activités organisées et encadrées par l'école. En conséquence, l'élève sera soumis au protocole d'intervention en toxicomanie de la commission scolaire et sera rencontré par un policier de la Sûreté du Québec.

La vente et le trafic de drogue sont illégaux. Dans une telle situation, une plainte est automatiquement déposée à la Sûreté du Québec. En conséquence, l'élève pourrait être suspendu ou expulsé de la Commission scolaire en vertu de la politique relative à la suspension et à l'expulsion d'élève en formation générale jeune (politique 05-08)

7. Code vestimentaire

- Les vêtements doivent être opaques et couvrir les sous-vêtements (non transparents).
- Les chandails doivent couvrir les épaules, le buste et l'abdomen.



Permis : Chandail sans manche
au gymnase)



Non permis : Camisole interdite (sauf

- Les jupes et bermudas doivent couvrir les cuisses (jusqu'aux genoux).
- Les vêtements ou accessoires faisant la promotion de la violence, de la consommation de drogue et de la pornographie sont interdits à l'école.
- Les collants (legging) sont permis lorsqu'ils sont portés avec une jupe ou une tunique réglementaire soit, à mi-cuisse.
- La camisole est permise dans le gymnase uniquement. Il est interdit de la porter et de circuler dans l'école.

7.1 Casquette

Le port de la casquette ou de tout autre chapeau sera permis dans les centres sociaux seulement. Au son de la cloche du début des cours, ils devront être déposés dans le casier verrouillé.

7.2 Articles interdits

Tout objet interdit ou pouvant servir d'arme sera automatiquement confisqué
(Bracelets américains, couteaux, stylets (x-acto), arme à feu ou à blanc, etc.).

8. Circulation dans l'école

L'élève qui doit quitter temporairement son cours doit avoir un billet de circulation remis par un enseignant ou un membre du personnel.

9. Examen

9.1 Passation d'un examen

Lors de la passation d'un examen, l'élève :

- A sur son bureau le matériel autorisé par l'enseignant seulement ;
- Ne peut avoir en sa possession des outils de communication ;
- Doit garder le silence.

Pour un manquement aux règles précédentes, l'élève sera reconnu avoir plagié et la procédure suivante sera appliquée :

1. L'enseignant reprend la copie de l'élève et indique la mention plagiat ;
2. L'enseignant saisit l'objet ou les preuves de plagiat et les remet à la direction ;
3. L'élève recevra la note de ZÉRO ou la mention ÉCHEC ;
4. À l'occasion des épreuves uniques du Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, cette disposition est applicable sans appel.

9.2 Reprise d'examen

La reprise d'une évaluation, d'un test, d'un examen ou d'un travail demandé lors d'une absence est sous la responsabilité de l'élève :

- 1 Il doit s'entendre avec le ou les enseignants concernés pour recevoir les consignes ;
- 2 La décision de reprendre une évaluation, un test, un examen ou un travail appartient à l'enseignant concerné.
- 3 Il n'y a pas de reprise d'examen en cas d'absence non motivée (voir règles de motivation d'absence).

10. Transport

10.1 Règles de fonctionnement du transport scolaire en situation exceptionnelle

La direction reçoit la demande du parent ou du répondant de l'élève et juge s'il s'agit d'une situation exceptionnelle que vit la famille (feu du domicile, maladie, etc.). Elle s'assure que la demande respecte les conditions suivantes :

- 1 Le motif est valable ;
- 2 La place disponible dans l'autobus;
- 3 L'exécution du parcours n'est pas allongée ;
- 4 La sécurité du transport n'est pas compromise ;

5 Le formulaire d'autorisation est rempli .

La direction informe le (la) ou les conducteurs, lui fait signer le formulaire et lui remet sa copie.

Attention : seront systématiquement refusées les demandes de transport occasionnel chez un ami ou la famille proche.

12 Stationnement

- Les élèves qui possèdent une voiture doivent se stationner sur le long de la rampe du stationnement de Centre sportif Mistook.
- Le débarcadère d'autobus situé à l'entrée des élèves doit être libre en tout temps.
- Les bicyclettes et les véhicules motorisés doivent être stationnés à l'entrée des élèves sur la partie en gravier.

13 Casier des élèves

De façon générale, il y a deux élèves par casier. Ce casier doit être cadenassé en tout temps. Aucun effet personnel ne sera toléré sur le dessus des cases. La perte ou le bris d'un cadenas prêté par l'école sera facturé à l'élève.

14 Carte d'identité

L'école émet une carte d'identité qui donne accès à des services. Sur demande d'un membre du personnel de l'école ou d'un conducteur d'autobus scolaire, l'élève doit présenter sa carte d'identité. L'élève doit avoir en sa possession sa carte d'identité fournie par l'école pour avoir accès à différents services, tels que le transport scolaire et le prêt de matériel.

15 Procédure en cas de réaction allergique et en cas d'accident

Si un élève se retrouve subitement malade, notre politique prévoit que nous avisions immédiatement les parents tout en prenant les mesures qui s'imposent pour la sécurité du jeune. En cas d'accident, un rapport doit être rempli au secrétariat le plus rapidement possible (**Réf. : Politique prévention des accidents et politique d'aide à l'élève en cas d'accident ou de maladie grave**). À l'école de votre enfant, il existe des procédures d'urgence qui pourraient lui sauver la vie en cas d'allergie grave. Ces

procédures consistent à lui administrer de l'adrénaline et à assurer son transport à l'hôpital aux frais des parents. Cette nouvelle politique s'applique dans toutes les écoles de la Commission scolaire du Lac-Saint-Jean. Le Code civil nous permet cette latitude, c'est-à-dire d'agir sans l'autorisation des parents lors de cette situation d'urgence.

Toutefois, si cela survenait, les parents seraient avertis le plus rapidement et si possible, avant son transport à l'hôpital.

Dans le cas où un élève se blesse durant les activités organisées par l'école, les premiers soins lui seront administrés. Selon la gravité de la blessure, les parents seront contactés par téléphone. En l'absence des parents et selon la gravité et la condition de l'élève, l'école demandera un transport en ambulance et accompagnera le jeune jusqu'à ce que le parent le rejoigne à l'hôpital. Les coûts du transport seront à la charge des parents.

16 Port du costume

Le port du costume d'éducation physique est obligatoire. Tout élève qui omet de le porter à 3 reprises devra se présenter à une reprise de temps.

17 Fausse signature

Une fausse signature amène automatiquement une suspension d'une journée. Si le geste est répété, une rencontre pourrait avoir lieu avec un policier.

L'**usurpation de signature** est un faux, c'est-à-dire une infraction pénale « qui est constituée par toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques » (art. 441-1 du Code pénal).

18 Fermeture d'école ou suspension de cours

Si un élève avait une journée de suspension prévue et qu'il y a fermeture d'école ou suspension de cours (ex : lors de tempête) cette même journée, la suspension est remise